



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/8  
16 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Transports d'engins de transport ventilés après fumigation

Communication de l'expert de l'Allemagne

**Introduction**

1. Les engins sous fumigation sont affectés au numéro ONU 3359 et soumis aux dispositions du 5.5.2. Cette rubrique a été introduite dans la douzième édition révisée des *Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type*. Le paragraphe 5.5.2.2 exige l'apposition d'un signal de mise en garde qui doit être enlevé après que l'engin sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants. Toutefois, il se peut que le gaz fumigant ait pénétré dans les emballages au cours de la fumigation. Aussi, même quand l'engin a été ventilé après fumigation, des traces de fumigant risquent de s'échapper des emballages et de s'accumuler à des concentrations nocives au cours d'un transport de longue durée, mettant ainsi en danger les personnes qui inspectent ou déchargent la cargaison.
2. Cette question a déjà été examinée au cours de la session de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, tenue en septembre 2005 (par. 84 à 87 du document TRANS/WP.15/AC.1/100)

et au cours de la dixième session du Sous-Comité de l'OMI sur les marchandises dangereuses, les cargaisons solides et les conteneurs (par. 3.45 et 3.46 du document DSC 10/17). Le DSC 10 a adopté un amendement du code IMDG, selon lequel la date de ventilation doit figurer sur le signal de mise en garde et ce signal ne doit pas être enlevé avant que les marchandises ou matières ayant subi un traitement de fumigation aient été ventilées et déchargées. À l'exception de cette disposition, l'engin de transport sous fumigation qui a été ventilé n'est pas soumis aux prescriptions du code IMDG. L'expert de l'Allemagne propose d'adopter le même amendement pour le Règlement type de l'ONU.

### Rappel

3. En 2002, le Gouvernement britannique a annoncé dans le document OMI DSC 7/3/17 que 2 % des 650 conteneurs inspectés dans un port s'étaient révélés contenir un fumigant alors qu'ils n'étaient ni marqués au moyen du signal de mise en garde spécial ni indiqués comme «engin de transport sous fumigation» dans les documents de transport. Ces lacunes sont confirmées par des constatations semblables faites en Allemagne.

4. Les examens qui ont été effectués de manière aléatoire sur 303 conteneurs à Rotterdam, en 2002, ont fait apparaître des résultats analogues. Cinq pour cent de ces conteneurs contenaient un fumigant alors qu'ils n'étaient pas indiqués comme étant sous fumigation (Measuring the amount of gas in import containers, T.Knol-de Vos, 15 octobre 2002, 729/02 IEM). L'enquête a montré que près des deux tiers d'entre eux avaient été ventilés mais contenaient encore des fumigants à des concentrations supérieures aux valeurs limites autorisées; un tiers n'avait, semble-t-il, pas été ventilé du tout et était transporté en violation des règlements applicables, sans signal de mise en garde de fumigation et sans qu'une indication appropriée ait été portée sur les documents de transport.

5. Il convient de prendre en considération le fait que le Règlement type de l'ONU ne contient pas de prescription imposant une ventilation correcte des engins sous fumigation et que même la description de la ventilation dans le code IMDG ne précise pas quelle doit être la durée de cette opération et n'exige pas que l'absence de gaz soit attestée par une mesure. Même dans le cas où une mesure du gaz est effectuée, celle-ci indique seulement l'état préliminaire du gaz au moment de la mesure. L'état du gaz doit être considéré comme préliminaire en raison du risque lié au fait qu'un fumigant peut s'échapper lentement des emballages au cours d'un transport de longue durée. Toutefois, en règle générale, on admet que cet état préliminaire du gaz est un élément suffisant pour que l'engin soit considéré comme totalement ventilé et non dangereux. Cependant, l'expérience mentionnée aux paragraphes 3 et 4 montre que même la ventilation ne garantit pas qu'un tel engin ne contient pas des concentrations nocives de fumigant.

6. Lors du transport d'un engin qui a été ventilé après fumigation, le danger n'apparaît qu'au moment de l'ouverture de l'engin. Il n'est donc pas jugé nécessaire d'imposer des prescriptions particulières pour les documents de transport de tels engins ventilés. Il convient toutefois qu'un signal de mise en garde approprié soit placé à un endroit où il sera vu par les personnes qui tentent de pénétrer dans l'engin, et qu'il indique que l'engin a subi un traitement de fumigation et une ventilation et qu'il doit être autorisé par un agent de contrôle compétent avant ouverture ou déchargement, parce que le gaz pourrait s'être à nouveau accumulé à une concentration nocive après un transport de longue durée.

### Proposition

7. Modifier comme suit le 5.5.2.2:

«5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.3 doit être placé sur chaque engin ayant subi un traitement de fumigation à un emplacement où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Le marquage exigé dans le présent paragraphe reste apposé sur l'engin jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) L'engin ayant subi un traitement de fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants; et

b) Les marchandises ou matières ayant été soumises à la fumigation ont été déchargées.».

8. Au 5.5.2.3, sur le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation ajouter avant «DÉFENSE D'ENTRER» la mention suivante:

«VENTILÉ LE [date]».

-----